

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 89 vom 7. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___89

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 89 du 7 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 89 del 7 novembre 2013

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE | 406 al. 1 let. c CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par I._____ est recevable.

E. 2

L'art. 406 al. 1 let. d CPP dispose que la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des indemnités ou la réparation du tort moral sont attaqués. Seuls les frais de procédure étant contestés par l'appelant, l'appel peut être traité en procédure écrite.

E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mis les frais de procédure par 1'915 fr. à sa charge.

E. 4.1

Conformément à l'art. 426 al. 1 le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. La mise à la charge des frais se juge à l'aune du principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Le devoir du prévenu de supporter les frais en cas de condamnation se fonde sur l'idée que ce dernier a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale et qu'il doit par conséquent en supporter les frais (ATF 138 IV 248 c. 4.4.1; TF 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 c. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (TF 6B_428/2012 op. cit. et les références citées; ATF 138 IV 57 c. 4.1.3).

E. 4.2

En l'espèce, le tribunal de première instance a rejeté tous les moyens de fond soulevés par I. _____ tendant à son acquittement des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés. L'appelant a ainsi été jugé coupable d'injure, d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et de menaces, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'intéressé. Partant, ayant fait l'objet d'une condamnation, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a mis les frais de la cause à la charge de I. _____.

E. 5

Au pied de sa déclaration d'appel du 27 novembre 2013, I. _____ a en outre conclu à pouvoir récupérer les affaires lui appartenant et restées au domicile de T. _____.

E. 5.1

La conclusion de l'appelant porte sur un point étranger au dispositif du jugement de première instance, de sorte qu'elle doit être considérée comme irrecevable.

E. 6

En définitive, l'appel interjeté par I. _____ doit être rejeté et le jugement rendu le 7 novembre 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte confirmé.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais de la cause par 330.- fr. (art. 21 TFJP, [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.